

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

PRISE DE POSSESSION DU MATERIEL

Art. 1 - La durée de la location commence le jour du départ effectif du matériel pour mise à disposition au locataire. Elle se termine le jour où le matériel est de retour dans les locaux de **LOCASHOP** en bon état de fonctionnement. Le matériel devant être rendu nettoyé et propre. Dans le cas contraire, un nettoyage pour un montant forfaitaire de 30 € TTC sera facturé.

Art. 2 - A compter de la date de prise en location et possession du matériel, le locataire en acquiert la garde au sens des articles 1382-83-84 du code civil, **LOCASHOP** se trouvant de ce fait privé de l'usage, du contrôle et de la direction du dit matériel.

Art. 3 - Lors de la prise en charge en location du matériel, le locataire pourra formuler toutes observations quant à l'état de celui-ci dans la case prévue à cet effet. Une réception sans réserve de la part du locataire établit que le matériel loué est en parfait état de marche, toutes possibilités lui ayant été données pour qu'il puisse en faire contrôler le bon fonctionnement lors de la réception.

DEPOT DE GARANTIE DE PAIEMENT :

L'objet du dépôt de garantie de paiement est de garantir au bailleur la restitution du matériel, le paiement des loyers que le preneur pourrait encore devoir en fin de location, et de provisionner les frais de remise en état du matériel et le remplacement des parties manquantes, le cas échéant, ainsi que de couvrir éventuellement le bailleur de toute déchéance encourue du fait du preneur pour non observation des formalités de déclarations prévues au paragraphe ci-dessus. Le bailleur en accord avec le preneur se réserve le droit d'encaisser le dépôt de garantie au retour du matériel si l'une ou l'autre des charges financières détaillées ci dessus n'était pas apurée. Elle ne saurait donc être restituée au preneur qu'après apurement complet des comptes.

ASSURANCES :

Aucune assurance souscrite par **LOCASHOP** ne couvre la perte, le vol, la responsabilité civile ainsi que la responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation du matériel que vous avez loué. Aux termes de l'Art 2, le locataire s'engage donc à assurer le dit matériel contre les risques non couverts et d'assurer les différents risques liés aux travaux qu'il va engager avec le dit matériel, et ce, dès la prise de possession, et jusqu'à la restitution du matériel.

ASSURANCES BRIS DE MACHINES :

Une assurance couvrant le bris de machine pour un coût de 7 % est incluse dans le montant de la location, dans le cadre d'une utilisation normale du matériel (utilisation en « bon père de famille » selon définition de l'article 1137 du code de procédure civile). En cas de sinistre, la franchise sera de 10 % du montant des dommages, (pièces, main d'œuvre, déplacement et frais de retour du matériel en nos ateliers), avec un minimum de 1200.00 € HT et un maximum de 10000.00 € HT. Cette assurance bris de machine n'est pas applicable aux locations de véhicule. Concernant la location d'engins de chantier (mini pelle, chargeuse, compresseur de chantier, plaques vibrantes etc. ...), l'assurance bris de machine ne couvre pas les dommages aux pneus et jantes (bris ou crevaison), chenilles (caoutchouc ou métallique), bris de glaces des cabines ainsi que toute casse ou chute qui serait liées à une mauvaise utilisation du matériel, l'utilisateur affirmant posséder toute les formations et diplômes utiles à l'utilisation des engins de chantier ;

LOCASHOP n'ayant plus la garde du matériel, la responsabilité du locataire sera seule engagée au cas d'infraction aux lois pénales ou à celles du Code de la Route, du fait du matériel loué. Le matériel loué étant sous l'entière responsabilité du locataire.

ASSURANCES VEHICULES EN LOCATION :

Une assurance CONDUITE vous couvre pendant la durée de location du véhicule, en tous déplacements privés ou professionnels. Les véhicules ne sont ni équipés de protections vols, ni d'alarmes auto alimentée. La nature du chargement que vous transportez concerne du matériel ou des marchandises ordinaires ; Les garanties offertes par l'assurance sont les suivantes :

- Responsabilité civile auto	OUI	franchise de € 1000.00
- Responsabilité RC travaux	NON	
- Protection juridique	OUI	au-delà de € 300.00 dans la limite de € 7500.00 par événement
- Dommages collision véhicule	OUI	franchise de € 1000.00
- Vol de véhicule	OUI	franchise de € 1000.00
- Incendie véhicule	OUI	franchise de € 1000.00
- Événement climatique	OUI	franchise de € 1000.00
- Dommages tous accidents véhicule	OUI	franchise de € 1000.00
- Accident corporel du conducteur	OUI	dans la limite de € 500000.00 par sinistre
- Bris de glaces	OUI	sans franchise
- Aménagement du véhicule	OUI	dans la limite de € 3000.00 par sinistre, par véhicule, avec franchise de € 150.00
- Marchandises transportées (Accidents caractérisés)	NON	a assuré par le client
- Assistance automobile	OUI	Mondiale assistance
- Assistance panne 0 KM	OUI	
- Location d'un véhicule de remplacement	OUI	dans la limite de 15 jours si prise en charge par Mondiale assistance
- Catastrophes naturelles	OUI	franchise de € 380.00 par véhicule
- Catastrophes technologiques	OUI	sans franchise

Conditions particulières :

Si un véhicule est pris en location par une personne dénommée « CONDUCTEUR NOVICE » (permis de moins de trois ans), une franchise de € 1300.00 est applicable en cas de sinistre. Les crevaisons, bris de pneus ou jantes ne sont en aucun cas couverts par l'assurance CONDUITE.

En cas de sinistre, les franchises affichées sont en monnaie euros HT.

Un exemplaire des conditions détaillées et générales de votre contrat d'assurance est à votre disposition.

UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL LOUE

Art. 4 - Pendant toute la durée du contrat, le locataire s'engage à maintenir le matériel loué en parfait état de fonctionnement, de veiller à sa conservation, d'y apporter tous les soins d'un bon Père de famille, ce en vertu de l'article 1137 du Code de procédure civile, à l'utiliser conformément à l'usage auquel le destinent tant sa conception, que sa fabrication, et d'en effectuer l'entretien courant. Le locataire devra se prêter à tout contrôle d'entretien que le bailleur jugera utile d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers, dûment mandaté à cet effet, sur les lieux d'utilisation du matériel loué.

Art. 5 - Le locataire s'engage à prévenir immédiatement et au plus tard dans les 24 heures la société **LOCASHOP** de toute panne du matériel en cours de location quelle qu'en soit la gravité apparente ou présumée. Le bailleur sera seul qualifié pour procéder à ces réparations. Une fiche technique relatant la panne dans ses causes et ses effets sera établie contradictoirement entre les parties si besoin est avec le concours d'un homme de l'art. En cas de désaccord au moment de l'établissement de la fiche, les parties conviennent d'appliquer les termes de l'article 12 ci-dessous.

Art. 6 - Si la période d'indisponibilité excède 24 heures, en raison de l'importance des réparations à effectuer sur le dit matériel, la location en sera automatiquement suspendue sauf, s'il apparaît que le locataire a contrevenu aux obligations mises à sa charge par l'article 4 à la suite de l'établissement de la fiche technique prévue par l'article 5.

JOUISSANCE DU MATERIEL PAR LE LOCATAIRE :

Art. 7 - Pendant toute la durée du contrat, le matériel restant la propriété exclusive de **LOCASHOP**, il est formellement interdit au locataire de l'aliéner ou d'en disposer pour quelque cause que se soit. Chaque matériel loué est muni d'une plaque de série du constructeur permettant d'identifier le matériel. Il est formellement interdit d'enlever cette plaque pour quelque motif que se soit.

PAIEMENT DES LOYERS ET RESILIATION DU CONTRAT :

Art. 8 - En cas de non paiement d'un seul terme à son échéance ou en cas d'inexécution d'une des obligations de la présente convention et huit jours après une mise en demeure infructueuse, le présent contrat sera résilié de plein droit et sur simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Strasbourg statuant en référé pour reprendre possession du matériel loué si besoin est à l'aide de la Force Publique.

Art. 9 - Outre la résiliation de plein droit prévue à l'article 8, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du locataire entraînera la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat.

RETOUR AUX TERMES DU CONTRAT :

Art. 10 - Lorsqu'au terme du contrat le matériel parviendra dans les locaux de **LOCASHOP**, après restitution par le locataire, un procès verbal de réception sera établi par les parties ou leurs représentants. Si lors de l'établissement de ce procès verbal, il était constaté que le matériel n'est pas en état de fonctionnement ou que des pièces ou accessoires s'avèrent manquants, le locataire en serait tenu pour responsable et devra supporter les réparations et frais de remplacement au prix du neuf à l'exclusion des réparations nécessitées par une usure normale consécutive à une bonne utilisation du matériel loué.

Art. 11 - Tout retard apporté à la restitution du matériel donnera lieu à la facturation immédiate par **LOCASHOP** des jours de retard au prix du loyer convenu, majoré de 15% d'intérêts par mois de retard.

LITIGES :

Art. 12 - Au cas de désaccord des parties de l'établissement du procès verbal de réception, dans les locaux de **LOCASHOP**, elles devront avoir recours à un Expert, figurant sur la liste des Experts près les Tribunaux de Strasbourg. Au cas de désaccord des parties quant au choix de l'Expert, chacune d'elles pourra s'adresser sans délai au Magistrat des référés afin de voir ordonner la nomination du dit Expert. Les frais d'Expertise seront à la charge du locataire.

Art. 13 - Les litiges concernant la restitution du matériel seront obligatoirement portés devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Strasbourg statuant en référé. Les autres litiges concernant les manquements des parties aux obligations souscrites dans le présent contrat seront portés devant le Tribunal de Commerce de Strasbourg.